

Article 1er - Dénomination

L'association, fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, le 12 mai 2006, prend le titre de ASSOCIATI

Article 2 - Objet

L'association a pour objet en dehors de toute préoccupation politique, professionnelle ou confessionnelle :

- apporter aux parents des enfants malades cardiaques congénitaux c
- établir, entretenir et sceller des liens d'amitié entre toutes les familles
- échanger, conseiller les parents des enfants malades cardiaques coi

Article 3

- Durée - Siège social

Sa durée est illimitée. / Son siège social est fixé :

Association «TY'COEUR»

Maison de Quartier du Pont LOBY

1602, rue du Banc - Vert

59640 Dunkerque

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, à l'agrément de l'assemblée gé

Article 4 - Condition d'adhésion - Cotisations

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration

Article 5 - Membres

Sont membres actifs, ceux qui auront effectués une demande d'adhésion et payé leur cotisation annuelle. Ils font

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don au moins égal à la cotisation annuelle, mais ne souhaite

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil

La qualité de membre se perd par :

1. le décès pour une personne physique;

- 2. la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une pers
- 3. démission adressée par écrit au Président;
- 4. non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de trois mois
- 5. radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'adi

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. des cotisations de ses membres,
- 2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, Dépar
- 3. des sommes perçues en contrepartie de prestations ou manifestai
- 4. de dons offerts par des personnes civiles ou morales, associations
- 5. de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlement

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 5 membres, élus pour une année par l'assemb

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assem

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé

- d'un(e) président(e),

- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire.
- Chaque rôle pouvant être complété d'un(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an, les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart d

Un procès verbal sera établi après chaque assemblée.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés

Il surveille la gestion des membres du bureau, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 8

- Le Bureau

Le bureau se compose de :

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, e

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il pourra être assisté d'un a

Article 9 - Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'

L'assemblée se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il en est besoin :

- 1. sur convocation d'un tiers de ses membres,
- 2. ou d'un quart des membres du conseil,
- 3. ou sur convocation du président.

Un procès verbal est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'asso

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président lorsqu'il est envisagé:

- une modification statutaire,
- la dissolution de l'association et dévolution de ses biens,
- la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote délibératoire, présent

Article 10 - Règlement intérieur - Formalités

Un règlement intérieur sera établi par le conseil et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'e

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois en vigueur pou

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou pl

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt

A DUNKERQUE, en dix exemplaires, le 12 mai 2006

(Signatures des fondateurs, précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Mme ELOY Sophie : M ELOY Jean-Noël :

Présidente secrétaire

M ELOY Christophe : Mme LEFEBVRE Patricia :

Trésorier trésorière adjointe

Mme SEETEN Nathalie:

Secrétaire adjointe

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSC

Article 1er - Dénomination

L'association, fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, le 12 mai 2006, prend le titre de ASSOCIATI

Article 2 - Objet

L'association a pour objet en dehors de toute préoccupation politique, professionnelle ou confessionnelle :

- apporter aux parents des enfants malades cardiaques congénitaux c
- établir, entretenir et sceller des liens d'amitié entre toutes les familles
- échanger, conseiller les parents des enfants malades cardiaques coi

Article 3

- Durée - Siège social

Sa durée est illimitée. / Son siège social est fixé :

Association «TY'COEUR»

Maison de Quartier du Pont LOBY

1602, rue du Banc - Vert

59640 Dunkerque

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, à l'agrément de l'assemblée gé

Article 4 - Condition d'adhésion - Cotisations

Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration

Article 5 - Membres

Sont membres actifs, ceux qui auront effectués une demande d'adhésion et payé leur cotisation annuelle. Ils font

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don au moins égal à la cotisation annuelle, mais ne souhaite

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil

La qualité de membre se perd par :

1. le décès pour une personne physique;

- 2. la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une pers
- 3. démission adressée par écrit au Président;
- 4. non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de trois mois
- 5. radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'adi

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. des cotisations de ses membres,
- 2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, Dépar
- 3. des sommes perçues en contrepartie de prestations ou manifestai
- 4. de dons offerts par des personnes civiles ou morales, associations
- 5. de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlement

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 5 membres, élus pour une année par l'assemb

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée. Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire.
- Chaque rôle pouvant être complété d'un(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an, les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart du conseil. Un procès verbal sera établi après chaque assemblée.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à la présidence. Il surveille la gestion des membres du bureau, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 8

- Le Bureau

Le bureau se compose de :

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, e

Secrétaire: Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il pourra être assisté d'un a

Article 9 - Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'

L'assemblée se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il en est besoin :

- 1. sur convocation d'un tiers de ses membres,
- 2. ou d'un quart des membres du conseil,
- 3. ou sur convocation du président.

Un procès verbal est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'asso

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président lorsqu'il est envisagé:

- une modification statutaire,
- la dissolution de l'association et dévolution de ses biens,
- la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote délibératoire, présent

Article 10 - Règlement intérieur - Formalités

Un règlement intérieur sera établi par le conseil et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois en vigueur pou

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plu

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt

A DUNKERQUE, en dix exemplaires, le 12 mai 2006

(Signatures des fondateurs, précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Mme ELOY Sophie : M ELOY Jean-Noël :

Présidente secrétaire

M ELOY Christophe : Mme LEFEBVRE Patricia :

Trésorier trésorière adjointe

Mme SEETEN Nathalie:

Secrétaire adjointe

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSC

Article 1er - Dénomination

L'association, fondée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, le 12 mai 2006, prend le titre de ASSOCIATI

Article 2 - Objet

L'association a pour objet en dehors de toute préoccupation politique, professionnelle ou confessionnelle :

- apporter aux parents des enfants malades cardiaques congénitaux c
- établir, entretenir et sceller des liens d'amitié entre toutes les familles
- échanger, conseiller les parents des enfants malades cardiaques co

Article 3

- Durée - Siège social

Sa durée est illimitée. / Son siège social est fixé :

Association «TY'COEUR»

Maison de Quartier du Pont LOBY

1602, rue du Banc - Vert

59640 Dunkerque

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration, à l'agrément de l'assemblée g

Article 4 - Condition d'adhésion - Cotisations

**Toute demande d'adhésion à la présente association, formulée par écrit, est soumise au Conseil qui statue sur cette
Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration**

Article 5 - Membres

Sont membres actifs, ceux qui auront effectués une demande d'adhésion et payé leur cotisation annuelle. Ils font

Sont membres bienfaiteurs ceux qui auront versé un don au moins égal à la cotisation annuelle, mais ne souhaite

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont nommés par le conseil

La qualité de membre se perd par :

1. le décès pour une personne physique;

- 2. la mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour une pers
- 3. démission adressée par écrit au Président;
- 4. non-paiement de la cotisation annuelle dans le délai de trois mois
- 5. radiation pour motif grave: elle sera prononcée par le conseil d'ad

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1. des cotisations de ses membres,
- 2. des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, Dépar
- 3. des sommes perçues en contrepartie de prestations ou manifestai
- 4. de dons offerts par des personnes civiles ou morales, associations
- 5. de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlement

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composée de 5 membres, élus pour une année par l'assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé

- d'un(e) président(e),
- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire.
- Chaque rôle pouvant être complété d'un(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour un an, les membres sortant sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou du quart du conseil.

Un procès verbal sera établi après chaque assemblée.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée.

Il surveille la gestion des membres du bureau, il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 8

- Le Bureau

Le bureau se compose de :

Président : Le président est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, e

Secrétaire : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux.

Trésorier : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il pourra être assisté d'un adjoint.

Article 9 - Assemblées générales

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de l'assemblée.

L'assemblée se réunit une fois par an, et chaque fois qu'il en est besoin :

1. sur convocation d'un tiers de ses membres,
2. ou d'un quart des membres du conseil,
3. ou sur convocation du président.

Un procès verbal est établi.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président lorsqu'il est envisagé :

- une modification statutaire,
- la dissolution de l'association et dévolution de ses biens,
- la fusion ou transformation de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire est composée de la même façon et convoquée dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote délibératoire, présent et représentés.

Article 10 - Règlement intérieur - Formalités

Un règlement intérieur sera établi par le conseil et approuvé par l'assemblée générale pour fixer les modalités d'application des statuts.

Le Président est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois en vigueur pour la constitution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs membres de l'association ont le droit de demander la liquidation judiciaire de l'association.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A DUNKERQUE, en dix exemplaires, le 12 mai 2006

(Signatures des fondateurs, précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Mme ELOY Sophie : M ELOY Jean-Noël :

Présidente secrétaire

M ELOY Christophe : Mme LEFEBVRE Patricia :

Trésorier trésorière adjointe

Mme SEETEN Nathalie:

Secrétaire adjointe

ION TY'COEUR

ou opérés du coeur tout le soutien nécessaire dans leurs difficultés éventuelles, qu'elles soient des maladies ;
congénitaux en particulier dans leurs démarches vers tout service public, organismes sociaux

générale.

de l'admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.

révisé chaque année.

partie de l'assemblée générale et participe à toutes les décisions qui y sont prises.

ne pas assister aux assemblées.

de l'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

bonne morale;

après sa date d'exigibilité;

de l'administration après que l'intéressé ait été dûment invité à fournir des explications écrites

notamment, Communes, ou les collectivités publiques et associations.

informations fournies;

et

restent en vigueur.

Assemblée générale.

Assemblée générale.

e ses membres.

s à l'assemblée générale.

est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

est nommé par le conseil d'administration.

assemblée.

l'assemblée générale. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

l'assemblée générale ordinaire, tant en ce qui concerne les délais que l'ordre du jour. Elle est composée de tous les membres de l'association, ou de leurs représentants.

l'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est demandé que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet de faire inscrire la présente association au registre du commerce et des sociétés. En cas de liquidation, plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations de loi non lucrative. Le présent article est rédigé en vertu de l'article 1039 du Code de Commerce.

OCIATION

ION TY'COEUR

ou opérés du coeur tout le soutien nécessaire dans leurs difficultés éventuelles, qu'el
s des malades ;
ngénitaux en particulier dans leurs démarches vers tout service public, organismes s

nérale.

**e admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.
révisé chaque année.**

**partie de l'assemblée générale et participe à toutes les décisions qui y sont prises.
pas assister aux assemblées.**

l d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

onne morale;

après sa date d'exigibilité;
ministration après que l'intéressé ait été dûment invité à fournir des explications écrit

rtement, Communes, ou les collectivités publiques et associations.

tions fournies;

s;

ts en vigueur.

lée générale.

blée générale.

e ses membres.

s à l'assemblée générale.

est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour signer les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

est nommé par le conseil d'administration.

assemblée.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

l'assemblée générale ordinaire, tant en ce qui concerne les délais que l'ordre du jour. Elle est représentée par ses membres ou leurs représentants.

l'exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Il est demandé que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet de faire inscrire la présente association au registre du commerce et des sociétés. Les pouvoirs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations de loi non lucrative.

OCIATION

ION TY'COEUR

ou opérés du coeur tout le soutien nécessaire dans leurs difficultés éventuelles, qu'el
s des malades ;
ngénitaux en particulier dans leurs démarches vers tout service public, organismes s

nérale.

**e admission sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle puisse être.
révisé chaque année.**

partie de l'assemblée générale et participe à toutes les décisions qui y sont prises.

pas assister aux assemblées.

l d'administration. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

onne morale;

après sa date d'exigibilité;

ministration après que l'intéressé ait été dûment invité à fournir des explications écrit

rtement, Communes, ou les collectivités publiques et associations.

tions fournies;

s;

ts en vigueur.

blée générale.
blée générale.

e ses membres.

s à l'assemblée générale.

est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale.

joint nommé par le conseil d'administration.

assemblée.

ciation. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget suivant et pourvoit au renouvellement du conseil d'administration.

l'assemblée générale ordinaire, tant en ce qui concerne les délais que l'ordre du jour.
s ou représentés.

exécution des présents statuts. Il s'impose à tous les membres de l'association.

ir que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet de faire inscrire la présente association au greffe du tribunal de commerce de Paris. Les liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux sociétés anonymes.

es soient d'ordre social ou moral;

ociaux et du corps médical, en partageant nos expériences personnelles;

es.

**en défense. Il peut déléguer ce pouvoir pour un acte précis à un autre membre du conseil. Il pourra être assisté d'un vice-président
on des formalités prescrites. Il pourra être assisté d'un adjoint nommé par le conseil d'administration.**

**et d'effectuer ces formalités.
et au décret du 16 août 1901.**

es soient d'ordre social ou moral;

ociaux et du corps médical, en partageant nos expériences personnelles;

es.

en défense. Il peut déléguer ce pouvoir pour un acte précis à un autre membre du conseil. Il pourra être assisté d'un vice-président et de deux adjoints nommés par le conseil d'administration. Il pourra être assisté d'un adjoint nommé par le conseil d'administration.

**et d'effectuer ces formalités.
et au décret du 16 août 1901.**

es soient d'ordre social ou moral;

ociaux et du corps médical, en partageant nos expériences personnelles;

es.

**en défense. Il peut déléguer ce pouvoir pour un acte précis à un autre membre du conseil. Il pourra être assisté d'un vice-président
on des formalités prescrites. Il pourra être assisté d'un adjoint nommé par le conseil d'administration.**

**et d'effectuer ces formalités.
et au décret du 16 août 1901.**

nommé par le conseil d'administration.

nommé par le conseil d'administration.

nommé par le conseil d'administration.

